

CONSERVATION DES DOCUMENTS D’AFFILIATION-ADHESION ET DU CERTIFICAT MEDICAL

RAPPEL DU PRINCIPE

Dans un objectif de simplification de la procédure de délivrance des licences, l’UFOLEP propose dès la rentrée 2013 de transférer le contrôle et la conservation des certificats médicaux de non contre-indication, jusqu’alors confiés aux comités départementaux, aux présidents des associations affiliées.

Cette proposition, qui responsabilise les présidents d’association, implique que ces derniers s’engagent à procéder aux vérifications nécessaires et à conserver un exemplaire (même dématérialisé) du certificat médical au sein de l’association sur une période de 10 ans.

Si cette obligation peut paraître lourde, elle n’est pas nouvelle et s’impose déjà aux comités départementaux UFOLEP qui sont également sensés conserver dans leurs archives, et pour la même durée, **LES ORIGINAUX** des formulaires d’affiliation et d’adhésion.

Le fondement juridique de cette obligation est l’article 2226 du code civil relatif aux dommages corporels :

« L’action en responsabilité née à raison d’un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. »

Il est ainsi indispensable que le comité, comme l’association, soient en mesure de produire les documents attestant de la régularité de leur situation au regard des dispositions du code du sport (assurance et certificat médical) afin de pouvoir faire jouer les garanties en responsabilité civile souscrites à la date du dommage, dans l’hypothèse où une action serait intentée même plusieurs années après les faits.